

# NOUVEAU CONFINEMENT : REGLES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS, DE RASSEMBLEMENTS ET DE DEPLACEMENTS

Sur le fondement de l'article 2 de la [loi 2020-290](#), l'état d'urgence sanitaire a été rétabli sur tout le territoire par le [décret 2020-1257](#) à partir du 17 octobre à 0 heure, pour une durée d'un mois. Pour toute durée supplémentaire, seule une loi peut la fixer, après avis du comité de scientifiques<sup>1</sup>.

C'est dans ce cadre que la France connaît un nouveau confinement depuis le 30 octobre à 0h. Cette fiche vise à résumer les principales mesures applicables, notamment concernant les ouvertures des établissements recevant du public et les déplacements, qui sont fixées par le [décret 2020-1310](#), modifié par le [décret 2020-1331](#).

## LES RASSEMBLEMENTS LIMITES A 6 PERSONNES SAUF NOTAMMENT MOTIF PROFESSIONNEL

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qui ne sont pas interdits, ne peuvent réunir plus de 6 personnes.

Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable pour :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées (hors des établissements recevant du public qui sont autorisés à ouvrir), dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

## L'INTERDICTION DE RECEVOIR DU PUBLIC

### Hébergements collectifs

Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- Les auberges collectives ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;

---

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041747805/2020-03-24](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041747805/2020-03-24)

- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les établissements thermaux.

Mis à part les établissements thermaux, l'ensemble des établissements listés précédemment peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

## **Sport**

Par ailleurs, les établissements sportifs couverts, établissements de plein air ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

A noter que pour ces pratiques autorisées par exception, une distanciation physique de deux mètres est obligatoire, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. De plus, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Les salles de sport (type fitness) ne peuvent plus accueillir de public.

## **Restauration**

Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ne peuvent accueillir du public sauf pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat. Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Concernant la restauration collective, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes,
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,

- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

## LE RETRAIT DE COMMANDES, LA LIVRAISON ET CERTAINES ACTIVITES PEUVENT ETRE MAINTENUS

Il convient de noter en premier lieu que tous les commerces peuvent accueillir du public pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

De plus, les activités suivantes peuvent être maintenues :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, de respecter les conditions ci-dessous énumérées ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

## POINT PARTICULIER POUR LES MAGASINS DE VENTE D'UNE SURFACE SUPERIEURE A 400M2

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> relevant de la catégorie M, ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au paragraphe précédent ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Les établissements autorisés à recevoir du public ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup>. En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

## LES ETABLISSEMENTS NON VISES PAR UNE INTERDICTION D'ACCUEILLIR DU PUBLIC

Dans tous les établissements non visés par une interdiction, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, mesures dont il informe les utilisateurs par affichage. Il peut limiter l'accès à l'établissement dans l'objectif de faire respecter ces mesures.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

## L'ORGANISATION DES MARCHES

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. De plus, le nombre de personnes accueillies ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>.

Il convient de noter que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions ci-dessus.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

## LES ETABLISSEMENTS POUVANT CONTINUER A RECEVOIR DU PUBLIC

En respectant les mesures de distanciation sociale et gestes barrières, peuvent continuer à recevoir du public, notamment :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés nca ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles) dans certaines conditions ;
- Des activités sociales (médiation familiale, soutien à la parentalité, conseil conjugal, etc.).

## LES DEPLACEMENTS INTERDITS SAUF DEROGATION NOTAMMENT PROFESSIONNELLE

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit.

Néanmoins, plusieurs motifs permettent des déplacements, mais en évitant tout regroupement de personnes. Il s'agit des :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Visant à une participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

## LES DEPLACEMENTS DANS LES CAS OU LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE EST LE DOMICILE DU CLIENT

Les déplacements suivants sont autorisés :

Déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;
- Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées au titre précédent et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction.

## LES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

Pour les déplacements permis par dérogation, il est obligatoire de se munir, d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions ci-dessus.

[Cliquez ici](#) pour télécharger ou imprimer les attestations de déplacement ainsi que le justificatif que l'employeur doit fournir pour tout déplacement professionnel de ses salariés.

## LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC EN TERMES DE MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION

L'exploitant des établissements qui ne sont pas soumis à l'interdiction de recevoir du public informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique,
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle,
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Il convient de noter que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Les centres commerciaux ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>. En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

## LE PORT DU MASQUE DANS LES ETABLISSEMENTS

Le port du masque par les personnes de 11 ans et plus est obligatoire dans les magasins et centres commerciaux, salles de conférence, polyvalentes et d'exposition, les établissements de sport clos et couverts, les patinoires, piscines couvertes, les établissements de plein air, les musées, les lieux de cultes, les bibliothèques, les banques, les hôtels et autres pensions de familles s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements.

En tout état de cause, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.